

CRITÈRES DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

1. APERÇU

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme du gouvernement fédéral administré par Sport Canada. Il est plus communément appelé le programme des brevets. Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) vise à améliorer le système sportif canadien de haut niveau. Le PAA aide les athlètes de calibre international à répondre à leurs besoins en matière d'entraînement et de compétition, en leur versant une allocation de subsistance et d'entraînement et, le cas échéant, en prenant en charge leurs frais de scolarité. Le PAA vise également à aider les athlètes brevetés à faire face aux exigences croissantes du sport de haut niveau et à favoriser leur développement personnel et professionnel pendant et après leur carrière sportive.

Le cycle des brevets pour 2024-2025 s'étend du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

*Ce document est susceptible d'être modifié en raison des changements apportés au calendrier des événements internationaux.

2. ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissible à la nomination d'un brevet, l'athlète doit satisfaire aux exigences d'admissibilité des athlètes du PAA de Sport Canada ([2.3 Exigences relatives à l'admissibilité des athlètes des Politiques et procédures du PAA](#)) et :

- a) doit être membre en règle d'une association provinciale de Natation Artistique Canada pendant toute la durée du cycle des brevets; et
- b) doit avoir payé tous les frais en souffrance à Natation Artistique Canada avant le début du cycle des brevets et;
- c) ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou d'une autre sanction pour un délit de dopage ou un délit lié au dopage et;
- d) doit avoir signé l'Accord de l'athlète de Natation Artistique Canada 2024 et 2025; et
- e) doit répondre aux critères énoncés dans le présent document.

Les athlètes qui sont absentes pour cause de maladie ou de blessure au moment de la nomination des brevets de Sport Canada suivront le processus décrit à la section 11 du présent document.

3. DÉFINITIONS

« **PAA** » désigne le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.

« **NAC** » signifie Natation Artistique Canada

« **DS** » désigne la directrice du sport de Natation Artistique Canada.

« **Groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025** » désigne un groupe d'athlètes qui s'entraînera à temps plein dans un centre d'entraînement en vue de la saison de compétition en cours.

« **Classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025** » désigne le classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 à l'issue des évaluations de l'équipe nationale senior 2024-2025.

« **Équipe des Championnats du monde aquatiques 2025** » désigne un groupe d'athlètes sélectionnées pour représenter le Canada aux Championnats du monde aquatiques 2025.

4. ATHLÈTES FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ÉTRANGER

La politique de Sport Canada stipule que les athlètes qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA pendant les mois où ces athlètes fréquentent l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger.

Conformément à la politique de Sport Canada (2.5.2), Natation Artistique Canada proposera la candidature pour le financement du PAA des athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète, à condition que ces athlètes s'engagent à soutenir les activités du programme de l'équipe nationale.

Ces athlètes seront nommées par Natation Artistique Canada pour le soutien du PAA pendant les mois où elles ne fréquentent pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger. Il incombe à ces athlètes d'informer Natation Artistique Canada de la période pendant laquelle elles ne fréquenteront pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger.

Il est de la responsabilité de l'athlète de la NCAA d'informer le département de conformité de son institution pour confirmer son admissibilité à recevoir le soutien du PAA. Il est également de la responsabilité de l'athlète de la NCAA de déterminer les procédures qui doivent être respectées afin de répondre aux exigences du département de conformité de l'institution.

5. AUTORITÉ POUR LES DÉCISIONS DE BREVETAGE

Toutes les questions relatives à la nomination des athlètes pour le PAA relèvent de la seule autorité de Natation Artistique Canada. La directrice du sport appliquera le processus et les critères contenus dans le présent document pour nommer les athlètes en vue de l'octroi de brevets à Sport Canada.

Si un athlète ne satisfait pas (à la discrétion et selon l'opinion de Natation Artistique Canada) à l'un ou l'autre des critères ou exigences énoncés dans les critères du PAA de Natation Artistique Canada, Natation Artistique Canada peut décider, à sa seule discrétion, de recommander le retrait du brevet ou de ne pas nommer l'athlète pour 2024-2025.

Si un athlète souhaite faire appel d'une nomination ou d'une non-nomination, veuillez vous référer à la [politique sur les appels de NAC](#) pour la procédure à suivre.

6. ALLOCATION DES BREVETS

L'allocation actuelle de Natation Artistique Canada équivaut à 15 brevets seniors.

Sport Canada revoit l'attribution des brevets; ce nombre est donc sujet à changement.

La répartition de ces fonds entre les brevets nationaux seniors et les brevets de développement est à la seule discrétion de Natation Artistique Canada.

Selon la politique de Sport Canada, l'athlète ne peut être nommé pour moins de quatre mois de brevet.

7. PROCESSUS DE BREVETAGE

À la suite de la sélection des athlètes au sein du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025, Natation Artistique Canada nommera des athlètes à Sport Canada pour le cycle des brevets 2024-2025, sous réserve de la disponibilité des brevets.

Toutes les athlètes nommées doivent remplir et soumettre tous les documents requis avant la date limite indiquée dans leur lettre de notification de brevet. Le financement ne sera pas activé tant que tous les documents requis n'auront pas été soumis.

8. PRIORISATION DES NOMINATIONS POUR LES BREVETS

PRIORITÉ 1 : Nominations des brevets internationaux seniors (SR1/SR2) selon les [politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#), section 5.2.1 Brevets internationaux seniors.

PRIORITÉ 2 : Nominations des brevets nationaux senior (SR) sur la base des critères énoncés dans le présent document.

PRIORITÉ 3 : Circonstances liées à la santé (senior) Athlètes **brevetées** qui ont des circonstances liées à la santé* ET qui satisfont à la politique de Sport Canada sur le non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé. [Section 9.1.3](#). Il y aura un maximum d'un brevet pour raisons de santé. En cas d'égalité au classement actuel, le classement de l'année dernière sera utilisé pour briser l'égalité.

PRIORITÉ 4 : Brevets de développement (D) sur la base des critères énoncés dans le présent document.

PRIORITÉ 5 : Circonstances liées à la santé (senior restant) qui n'ont pas encore reçu de brevet lié à la santé et qui répondent aux critères de la priorité 3.

PRIORITÉ 6 : Circonstances liées à la santé (développement) Athlètes **brevetées** qui ont des circonstances liées à la santé* ET qui satisfont à la politique de Sport Canada sur le non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé - [Section 9.1.3](#).

9. CRITÈRES D'ALLOCATION DES BREVETS

Critères des brevets internationaux seniors (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères internationaux utilisés pour l'octroi des brevets internationaux seniors (SR1/SR2). Ces critères sont fondés sur la performance internationale aux Jeux olympiques, au cours d'une année olympique, ou aux Championnats du monde aquatiques dans des épreuves olympiques, au cours d'une année non olympique. Sport Canada se réserve le droit d'examiner et de réviser ces critères avec un préavis approprié.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux seniors peuvent être nommées pour deux années consécutives, le brevet de la première année étant appelé SR1 et celui de la deuxième année SR2.

Les brevets internationaux seniors seront octroyés sur la base des critères suivants :

1. Les athlètes qui ont représenté le Canada et qui ont obtenu un classement parmi les 8 premiers rangs et les ½ premiers du peloton aux Jeux olympiques de 2024 et s'entraînent dans le lieu d'entraînement avec le groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025.

La disponibilité des brevets seniors est soumise au nombre total de brevets disponibles dans le cadre du quota de brevets de Sport Canada.

Critères des brevets senior nationaux (SR)

Les brevets senior nationaux seront octroyés sur la base des critères suivants :

1. Les athlètes qui ont représenté le Canada aux Jeux olympiques de 2024, qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 et qui s'entraînent sur le site d'entraînement.
 - a. Le classement d'une athlète dans le « classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 » déterminera l'ordre dans lequel les athlètes seront nommées.
2. Les athlètes qui ont représenté le Canada à l'épreuve à la Super finale de la Coupe du monde de natation artistique 2024 et qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 et s'entraînent dans le lieu d'entraînement.
 - a. Le classement d'une athlète dans le « classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 » déterminera l'ordre dans lequel les athlètes seront nommées.

La disponibilité des brevets seniors est soumise au nombre total de brevets disponibles dans le cadre du quota de brevets de Sport Canada.

Brevets de développement

Les brevets de développement sont destinés à répondre aux besoins de développement des athlètes qui, au début de leur carrière, démontrent clairement avoir le potentiel pour atteindre les critères internationaux seniors dans le futur.

Un minimum de quatre mois de soutien aux brevets doit être disponible pour proposer une athlète pour un brevet de développement.

Les athlètes brevetées au niveau senior (international ou national) depuis plus de deux ans ne sont pas admissibles pour les brevets de développement.

Les brevets de développement seront octroyés dans l'ordre de priorité suivant, sur la base des critères suivants, sous réserve de la disponibilité des brevets.

1. Les athlètes sélectionnées pour le groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 seront nommées pour les brevets de septembre 2024 à août 2025.
 - Le classement d'une athlète dans le classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 déterminera l'ordre dans lequel les athlètes seront nommées.

La disponibilité des brevets de développement dépend du nombre total de brevets disponibles dans le cadre du quota de brevets de Sport Canada et du nombre de brevets accordés dans la catégorie des brevets nationaux seniors.

10. EXIGENCES POUR LES ATHLÈTES BREVETÉES DE NATATION ARTISTIQUE CANADA

Afin de recevoir et de conserver le soutien du PAA, les athlètes brevetées qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2024-2025 et qui s'y entraînent doivent :

- S'entraîner dans un environnement d'entraînement à temps plein et répondre aux normes de performance communiquées par Natation Artistique Canada et;
- Participer à toutes les activités prévues et;
- Suivre les programmes d'entraînement prescrits tout au long de l'année qui sont fournis à l'athlète par Natation Artistique Canada et;
- Effectuer les protocoles d'évaluation individuelle prescrits par le programme établi par Natation Artistique Canada.
- Les athlètes qui ne participent pas aux activités susmentionnées pour des raisons de santé doivent suivre leur plan de retour au sport tel que communiqué par la directrice du sport. Si une athlète brevetée ne soumet pas un rapport d'entraînement ou d'évaluation dans les délais prévus et que l'ONS souhaite recommander le retrait du statut de brevetée pour un manquement présumé aux engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, la procédure sera la suivante :
 1. 1er délai non respecté - Envoyer un avertissement écrit à l'athlète, comprenant les étapes et le délai (48 heures) pour remédier à la situation et les conséquences d'un manquement à l'avertissement;
 2. Dépassement de la date limite de l'étape 1 - Envoyer un avertissement écrit à l'athlète pour l'informer qu'elle n'a pas respecté les exigences nécessaires pour conserver son statut de brevetée et que Sport Canada en sera informé dans les 48 heures.
 3. Si l'athlète ne respecte pas la date limite de l'étape 2, la directrice du sport avisera Sport Canada de sa non-conformité et recommandera le retrait du brevet de l'athlète, qui ne sera plus considérée pour d'autres activités du programme national de Natation Artistique Canada.
 4. Dans l'attente de la résolution de l'appel, Sport Canada continuera à fournir à l'athlète les indemnités de subsistance et d'entraînement du PAA pendant deux mois après l'avertissement initial de l'ONS recommandant le retrait du statut d'athlète brevetée.

11. NON-RESPECT DES CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT POUR DES RAISONS DE SANTÉ - CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

Natation Artistique Canada envisagera de nommer une athlète pour l'obtention d'un brevet si elle n'a pas satisfait aux critères d'octroi des brevets pour des raisons de santé conformément à l'article 9.1.3 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada et si elle n'est pas en mesure de présenter une contestation dans le cadre du processus des essais avant le 31 décembre 2024 pour la même raison liée à la santé.

11.1 Pour être candidate à l'octroi d'un brevet en raison de circonstances liées à la santé pour 2024-2025, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'athlète doit avoir été brevetée pendant le cycle des brevets 2023-2024.
- L'athlète doit soumettre la documentation appropriée de son praticien de santé décrivant le problème et la date prévue de retour au sport avant la conclusion du processus de sélection de l'équipe nationale 2024.

11.2. Si NAC désigne une athlète pour un brevet sur la base de circonstances liées à la santé :

- L'athlète sera nommée pour un brevet au même niveau (c'est-à-dire senior ou développement) que celui auquel elle a été brevetée en 2023-2024.
- L'athlète ne peut être proposée pour un brevet pour raisons de santé que pour une saison. (en fonction de son brevet de la saison précédente).

11.3 Une athlète qui a reçu un brevet pour des raisons de santé :

1. Doit respecter les conditions énoncées dans la politique du PAA de Sport Canada (sections 9.1.1 et 9.1.2) concernant l'interruption de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé.
2. Doit faire rapport à la directrice du sport de Natation Artistique Canada sur ses activités de réadaptation et sa progression.
3. Si l'athlète est une athlète de l'équipe nationale à temps plein, le rapport sur les circonstances liées à la santé doit être effectué par l'intermédiaire du personnel de NAC et du personnel médical désigné, et documenté par écrit à l'intention de la directrice du sport de NAC.
4. Le fait de ne pas faire rapport selon les instructions peut entraîner une recommandation à Sport Canada de retirer les brevets, à la seule discrétion de la directrice du sport de NAC.

Il incombe à l'athlète d'avoir dûment informé NAC en signalant tout problème de santé ayant affecté de manière significative sa capacité à s'entraîner à temps plein à tout moment du cycle des brevets (septembre 2024 à août 2025).